

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Association RHAPSOD'IF

### Titre I : Présentation de l'Association

#### Article 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

#### Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

**« RHAPSOD'IF »**

Réseau HAndicap Prévention et Soins Odontologiques D' Ile de France

#### Article 3 : OBJET

Cette association a pour but :

- D'améliorer constamment la prise en charge bucco-dentaire des personnes en situation de handicap telle que définie par la loi du 11 février 2005.
- De développer l'accès aux soins bucco dentaires et la prise en charge globale des personnes en situation de handicap.
- De promouvoir et évaluer des programmes de prévention, de soins et de recherche en santé bucco dentaire.
- De faciliter la formation du personnel soignant et éducatif aux besoins spécifiques bucco-dentaires de ces personnes.
- De faciliter l'information en matière d'hygiène bucco-dentaire des familles et des aidants des personnes en situation de handicap.
- D'unir et coordonner toutes les actions bucco-dentaires des différentes associations et groupements en charge des personnes en situation de handicap.

L'association se devra de respecter et de faire respecter la notion de neutralité telle que définie dans la charte.

#### Article 4 : MOYENS D'ACTION

La constitution d'un réseau de professionnels est un des moyens d'action de l'association.

Ce réseau est destiné à coordonner la prévention, le dépistage, la prise en charge précoce et le traitement des pathologies bucco-dentaires des personnes en situation de handicap telle que définie par la loi du 11 février 2005. Le réseau a également pour objectif de participer à la formation et l'information des professionnels concernés et d'assurer l'évaluation des actions mises en place. Il pourra participer à des actions de santé publique et de recherche.

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et toutes les techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, personnes physiques ou morales.

#### Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au :

**Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes  
RHAPSOD'IF  
27 rue Ginoux  
75015 PARIS**

Il pourra être transféré en tous lieux après validation de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### Article 6 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée

### **Titre II : COMPOSITION**

#### Article 7 : COMPOSITION

L'association se compose de membres qui peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques. Elle se compose de membres d'honneurs et de membres adhérents.

a) Catégories :

– Membres d'honneur :

Les membres d'honneurs sont désignés sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

– Membres adhérents :

Sont appelés adhérents les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.

b) Acquisition de la qualité de membre :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Les adhésions seront soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

c) Perte de la qualité des membres :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution des personnes morales, pour quelque motif que ce soit ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association, ou pour motif grave précisé au règlement intérieur.

#### Article 8 : RESPONSABILITES

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

#### Article 9 : COTISATIONS

Les adhérents contribuent au fonctionnement de l'association en versant une cotisation dont le montant est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Titre III : Organisation/Fonctionnement

#### Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration constitué de 2 collèges égaux en nombre de 12 ou 15 membres chacun, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin majoritaire, pour une durée de six ans, parmi les adhérents. Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

*Les collèges représentés sont :*

- **Collège des professionnels de santé bucco-dentaire**

Il est placé sous le haut patronage du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et de l'Académie Nationale de chirurgie dentaire.

Il est composé de 12(ou 15) chirurgiens-dentistes (dont au moins 6(ou 7) chirurgiens-dentistes libéraux) parmi lesquels 1 siège est réservé au Conseil Régional de l'Ordre qui en est membre de droit.

La liste des candidats est communiquée pour avis au conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

- Collège des personnes handicapées et/ou des parents de personnes handicapées et/ou des représentants des associations parentales et du secteur médico-social et paramédical

Le 1<sup>er</sup> conseil est élu par l'Assemblée constitutive et renouvelé ensuite par tiers tous les 2 ans. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort au sein de chaque collège.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque où devra normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### b) Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à concurrence d'un nombre égal de voix pour chaque collège. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet dans la limite de deux pouvoirs par membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres de chacun des collèges est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire. Aucun adhérent ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressés aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu.

#### c) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il se charge de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications du règlement intérieur présentées à l'Assemblée Générale.

- Il se charge de la préparation des propositions des modifications de statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composants le Conseil d'Administration.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et rédige le rapport d'activité.
- Il contrôle l'exécution des fonctions de chacun des membres du bureau.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Il peut prendre toutes décisions relatives à l'association sur délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci peut, si elle le souhaite, fixer des limites à cette délégation. Le conseil d'administration exécute les décisions des Assemblées Générales et il est responsable vis-à-vis d'elle de la gestion de l'association.

#### Article 11 : BUREAU

##### a) Composition

*Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :*

- Un Président
- 2 vice-présidents issus des 2 collèges
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire par le conseil d'administration parmi ses membres.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles au sein du bureau.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation motivée par le conseil d'administration devant l'assemblée générale ou à la demande de sa structure d'origine.

##### b) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tout moyen, mais au moins dix jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès verbal des réunions du bureau. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président. Ils sont conservés par l'association sans limitation de durée.

c) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci après.

Article 12 : PRESIDENT

Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, notamment pour :

- Représenter de plein droit l'association devant la justice et les administrations.
- Convoquer et présider les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- Diriger l'administration de l'association (signature des contrats, des dons), représenter l'association pour tous les actes l'engageant à l'égard des tiers.
- Animer, organiser et contrôler l'activité de l'association.
- Etre disponible afin d'être au fait et de maîtriser l'ensemble de l'objet associatif, et de ses corollaires administratifs et humains.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

Il propose les règlements intérieurs de l'association à l'approbation du conseil d'administration.

Article 13 : VICE-PRESIDENT(S)

Le(s) vice-président(s) ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président. En cas d'empêchement, le président est représenté par le vice président issu de son collège.

Article 14 : SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

PG 

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il présente un rapport moral et un rapport d'activités à l'Assemblée Générale.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il assure la correspondance et la tenue des archives.

Il délivre tout extrait ou copie des procès verbaux susvisés.

Il effectue les formalités prescrites par la loi.

Il peut agir par délégation du président.

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint.

#### Article 15 : TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.

Il peut déléguer au secrétaire général l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

Il veille à la bonne tenue des comptes de l'association.

Il ordonne les dépenses.

Il présente le budget annuel et contrôle son exécution.

Il assure le suivi de la gestion du patrimoine de l'association.

#### Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES

##### a) Dispositions communes

- 1) Les membres de l'association ont accès aux assemblées générales.
- 2) Seuls les membres à jour de leur cotisation au moment de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) peuvent participer aux votes.
- 3) Les membres adhérents (individuels ou collectifs) possèdent chacun une voix lors de chaque vote. Une association adhérente représente une voix et une personne morale représente aussi une voix.
- 4) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
- 5) Les Assemblées Générales sont convoquées par le président par lettre simple (ou courriel électronique) au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. L'ordre du jour peut être modifié à la demande de tout adhérent ayant manifesté son souhait par écrit auprès du président au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée.
- 6) Le président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président.
- 7) Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

- 8) Les Assemblées Générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- 9) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet dans la limite de deux pouvoirs par membres présents.
- 10) Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
- 11) Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne demande un vote à bulletins secrets. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est requis.
- 12) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b) Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les Membres d'honneur sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon son appartenance à chaque collège.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

c) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si 20% de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Cette fois elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

d) L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite au Président du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.



## Article 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2008.

## Titre IV: RESSOURCES ET COMPTABILITE

### Article 18: RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres de l'association
- Des subventions publiques ou privées
- De dons
- Des produits des manifestations qu'elle organise
- Des ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur

Des conventions peuvent être conclues avec d'autres associations pour établir des liens de coopération.

Cette liste n'est pas limitative.

### Article 19 : COMPTABILITE, COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### Article 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## Titre V : FORMALITES

### Article 21 : CHARTE et REGLEMENT INTERIEUR

Une charte et un règlement intérieur élaborés par le bureau de l'association et approuvés par le conseil d'administration, précisent et complètent, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à la charte et au règlement intérieur.

## Titre VI : DISSOLUTION

### Article 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.


Il ne sera procédé à aucun remboursement des dons ou cotisations en cas de dissolution de l'association.

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DU 29 Mars 2012  
ET FAITS EN TROIS ORIGINAUX.

Le (La) président(e)  
de l'association  
Mr GUYET Philippe

Le (La) vice président(e)  
de l'association  
Mr PANCHOT Didier

Le (La) vice président(e)  
de l'association  
Mr ROBICHON Thierry

  
Le (La) secrétaire général(e)  
de l'association  
Mr ROSSET Philippe

Le (La) secrétaire général(e)  
Adjoint de l'association  
Mr SABOUNTCHIAN Gérard

Le (La) trésorier(e)  
de l'association  
Mr SANTISTEBE Roger

Le (La) trésorier(e) adjoint(e)  
de l'association  
Mme LANDRU Marie-Marguerite

